

PRIX BAYEUX CALVADOS-NORMANDIE DES CORRESPONDANTS DE GUERRE REGLEMENT 2025

PREAMBULE

Le PRIX BAYEUX CALVADOS-NORMANDIE DES CORRESPONDANTS DE GUERRE "Un hommage à la Liberté et à la Démocratie" (ci-après « l'Evènement ») est organisé par la commune de Bayeux (ci-après « l'Organisateur » comprenant toute personne physique ou morale qui lui serait substituée en tout ou partie).

Il a pour but de rendre hommage aux journalistes et aux correspondants de guerre du monde entier qui exercent leur métier dans des conditions parfois périlleuses pour assurer une information libre et démocratique. Il récompense un reportage sur une situation de conflit ou ses conséquences pour les populations civiles, ou sur un fait d'actualité concernant la défense des libertés et de la démocratie.

Il s'adresse selon les catégories des prix exclusivement aux (i) journalistes et/ou photographes employés par des médias (exemple : journaux, magazines, chaînes de télévision, chaînes de radio) ou des agences (exemple : agences de presse, agences de presse télévisée, agences photographiques), (ii) aux journalistes et/ou photographes professionnels indépendants (ci-après désignés conjointement le ou les "Candidat(s)").

Il sera décerné :

- Cinq prix distincts d'un montant de 7 000 € chacun, un prix par catégorie à savoir : Presse Ecrite, Télévision, Radio, Photo et Télévision grand format (ci-après les cinq « Catégories »).

- Cinq prix spéciaux à savoir : le Prix des Lycéens (télévision), le Prix du Public (photo), le Prix Ouest-France Jean Marin (presse écrite), le Prix du jeune reporter et le Prix de l'image vidéo.

Un trophée accompagnera chacun de ces prix.

L'édition 2025 se déroulera du 6 au 12 octobre.

ARTICLE 0 : Acceptation, dépôt et communication du règlement

L'envoi d'un dossier de participation signé implique que le Candidat, ou le représentant de celui-ci à savoir agence ou média agissant au nom et pour le compte du Candidat (ci-après désigné le "Représentant"), ait pris connaissance de toutes les clauses et conditions stipulées dans le présent règlement, et notamment l'autorisation d'exploitation des reportages (article 9).

La participation à ce prix implique pour le Candidat et/ou son Représentant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Toutes les difficultés liées à l'interprétation et/ou l'application du règlement seront tranchées souverainement et de manière définitive par l'Organisateur.

L'organisateur se réserve la possibilité d'éliminer tout Candidat qui ne respecterait pas les dispositions de ce règlement.

Ce règlement est déposé à la SELARL ACTOJURIS, commissaire de justice, 4 Avenue Père Charles de Foucauld, 14000 CAEN. Un exemplaire du présent règlement peut être envoyé sur simple demande auprès de :

Service communication – Hôtel de Ville – BP 21215 – 14402 BAYEUX Cedex

Tél : (33) 02 31 51 60 59 – E-mail : info@prixbayeux.org

Également disponible sur Internet : www.prixbayeux.org

ARTICLE 1 : Date et modalités de réalisation des reportages

Les reportages devront avoir été réalisés entre le 1^{er} juin 2024 et le 31 mai 2025. L'Organisateur se réserve le droit d'accepter un ou plusieurs reportages dont les dates seraient décalées de quelques jours avant ou après les dates indiquées de réalisation. L'Organisateur se réserve le droit d'accepter un ou plusieurs reportages dont la durée dépasse légèrement (au maximum 1 minute) la durée indiquée dans les catégories radio, télévision et télévision grand format.

En cas de contestation, l'Organisateur examinera toute demande des Candidats et tranchera souverainement.

Le reportage doit être présenté pour la première fois à l'Evènement.

Le reportage doit avoir été réalisé (ou écrit) par un journaliste présent sur le terrain. En aucun cas l'Organisateur ne pourra accepter un reportage retranscrit par téléphone ou réécrit.

ARTICLE 2 : Nombre de participation

Reportage réalisé par un Candidat seul :

Dans les catégories Presse Ecrite, Radio, Photo, Télévision, Télévision grand format et Jeune Reporter : chaque Candidat ne peut présenter qu'un seul Reportage par catégorie. Si le Candidat a été inscrit par un Représentant, ce dernier pourra inscrire plusieurs Reportages dans la limite d'un seul par Candidat par Catégorie.

Reportage réalisé par une équipe de plusieurs Candidats :

Pour les catégories Télévision ou Télévision grand format, une même équipe de Candidats ne pourra présenter qu'un seul Reportage par catégorie, toutefois chacun des membres Candidats aura la possibilité de présenter un autre Reportage au sein d'une autre équipe.

ARTICLE 3 : Modalités de remise des dossiers de participation

Tous les dossiers de participation doivent être envoyés complets avant le **5 juin 2025 (minuit)** au plus tard à l'adresse suivante : info@prixbayeux.org ou par voie postale à **Prix Bayeux Calvados-Normandie des Correspondants de Guerre - 19, rue Laitière - BP 21215 - 14402 Bayeux cedex – France**

Il sera accusé réception des dossiers.

En aucun cas l'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable des perturbations ou pertes de courriers pouvant survenir dans les services postaux, ou des envois numériques trop lourds n'étant pas arrivés à destination.

Les dossiers de candidature peuvent être envoyés par le Candidat ou par son Représentant. Dans cette hypothèse, le Représentant devra avoir reçu un mandat du ou des Candidat(s) notamment en ce qui concerne le titre et le choix du Reportage. Le Représentant se porte en outre garant de l'acceptation par le ou les Candidat(s) du présent règlement dans toutes ses dispositions.

En cas de décès du Candidat, le Représentant devra s'être assuré auprès des ayants-droits de leur accord et du fait qu'ils ont accepté sans réserve le présent règlement. Le Représentant garantira l'Organisateur à cet égard.

ARTICLE 4 : Contenu des dossiers de participation

4.1 Contenu commun à toutes les Catégories

Tous les dossiers de participation devront comporter obligatoirement :

-La fiche de participation dûment signée par le Candidat ou son Représentant. Cette fiche est disponible sur le site internet : www.prixbayeux.org ou sur simple demande auprès de l'Organisateur (info@prixbayeux.org , tél : 02 31 51 60 59).

-Le CV pour les Candidats personnes physiques (format papier ou fichier numérique).

- La description des conditions de réalisation du reportage (5 à 15 lignes dans un document Word), coulisses et difficultés de ce reportage racontées par le Candidat
- les éléments spécifiques par catégorie (article 4.2)

Tous les fichiers numériques peuvent être envoyés par email à l'adresse suivante : info@prixbayeux.org

4.2 Contenu spécifique par catégorie

Les Reportages de presse écrite, radio, télévision et Télévision grand format peuvent être présentés dans n'importe quelle langue. Toutefois l'utilisation d'une langue autre que le français implique des conditions de traduction précisées ci-dessous.

4.2.1 PRESSE ECRITE

La candidature est constituée d'un article ou d'une série de un à trois articles sur le même sujet.

Obligation :

- Le Reportage doit avoir été publié sur un média papier ou sur un site internet de média. Dans le cas où le reportage n'a pas été encore publié à la date de la clôture des inscriptions (5 juin 2025), une preuve de la publication devra être fournie à l'Organisateur avant le 1^{er} août 2025. A défaut, la candidature ne sera pas prise en compte.
- Le Reportage doit être présenté tel qu'il a été publié.

Sont à adresser à l'Organisateur :

- Le(s) article(s) en format PDF (version publiée)
- Le texte du ou des articles dans un document Word
- Pour les reportages non francophones, la traduction intégrale du reportage en français, dans un document Word
- Pour les reportages sélectionnés francophones, le Candidat devra faire parvenir à l'Organisateur la traduction anglaise du reportage

4.2.2 PHOTO

La candidature est constituée d'un seul reportage comportant **8 à 15 photos** sous la forme de fichiers numériques que ce reportage ait fait l'objet d'une publication ou non.

Sont à adresser à l'Organisateur :

- Un lien de téléchargement du reportage (ou 1 clé usb par la Poste)
- Les légendes des photos en français dans un document Word

Pour la Catégorie Photo, une photo du Reportage lauréat pourra être retenue le cas échéant comme tirage de presse et comme visuel de promotion de l'année suivante, uniquement pour la promotion de l'Evénement. Chaque journaliste, lors de l'envoi de son dossier de participation devra préciser quelle photo l'Organisateur pourra retenir.

- Pour les reportages sélectionnés francophones, le Candidat devra faire parvenir à l'Organisateur la traduction anglaise des légendes et du contexte de réalisation

Le reportage Photo soumis devra conserver l'authenticité de l'image. L'Organisateur pourra demander aux journalistes sélectionnés de fournir les fichiers sources (RAW).

4.2.3 RADIO

La candidature est constituée d'un seul reportage.

La durée de Reportage doit être approximativement comprise entre **1 minute et 6 minutes**.

Obligation :

- Le Reportage doit avoir été diffusé soit sur une radio hertzienne, soit sur un Site Internet de média (nom et coordonnées du média, date et heure à mentionner) avant le début de l'Evènement.
- Le Reportage doit être présenté tel qu'il a été diffusé.

Sont à adresser à l'Organisateur :

- Un lien de téléchargement du reportage (ou 1 CD ou clé usb par la Poste)
- Pour les reportages non francophones, la traduction intégrale du reportage en français, dans un document Word
- Pour les reportages sélectionnés francophones, le Candidat devra faire parvenir à l'Organisateur la traduction anglaise du reportage dans un document Word.

4.2.4 TELEVISION

La candidature est constituée d'un seul reportage.

La durée de Reportage doit être approximativement comprise entre **1 minute 30 secondes et 7 minutes**.

Obligation :

- Le Reportage doit avoir été diffusé soit une chaîne de télévision, soit sur un Site Internet de média (nom et coordonnées du média, date et heure à mentionner) avant le début de l'Evènement.
- Le Reportage doit être présenté tel qu'il a été diffusé.

Sont à adresser à l'Organisateur :

- Un lien de téléchargement du reportage en HD (ou clé usb par la Poste)
- Pour les reportages non francophones, la traduction intégrale du reportage en français, dans un document Word
- Pour les reportages sélectionnés francophones, le Candidat devra faire parvenir à l'Organisateur la traduction anglaise du reportage dans un document Word

4.2.5 TELEVISION GRAND FORMAT

La candidature est constituée d'un seul reportage.

La durée de Reportage doit être approximativement comprise entre **7 minutes et 35 minutes**.

Obligation :

- Le Reportage doit avoir été diffusé soit sur une chaîne de télévision, soit sur un Site Internet de média (nom et coordonnées du média, date et heure à mentionner) avant le début de l'Evènement. Une preuve de la diffusion devra être fournie à l'Organisateur. A défaut, la candidature ne sera pas prise en compte.
- Le Reportage doit être présenté tel qu'il a été diffusé.

Sont à adresser à l'Organisateur :

- Un lien de téléchargement du reportage en HD (ou clé usb par la Poste)
- Pour les reportages non francophones, la traduction intégrale du reportage en français, dans un document Word
- Pour les reportages sélectionnés francophones, le Candidat devra faire parvenir à l'Organisateur la traduction anglaise du reportage dans un document Word

4.2.6 Par « Site Internet de média » on entend exclusivement celui d'un organe de presse ou d'une agence de presse.

4.2.7 En cas de litige, les candidats doivent être en mesure de présenter la preuve de la diffusion de leur Reportage.

4.2.8 L'Organisateur se réserve le droit d'éliminer un Reportage qui ne remplirait pas les conditions sus-visées.

ARTICLE 5 : Refus de candidature

Seules les participations complètes, respectant les conditions du présent règlement seront prises en compte. L'Organisateur se réserve la possibilité de refuser tout envoi ne respectant pas les critères énoncés dans l'article 4, incomplet, illisible, comportant des erreurs, insuffisamment affranchi ou effectué après la date limite.

ARTICLE 6 : Sélection : le Pré-Jury et le Jury

6.1. Le Pré-Jury

Le Pré-Jury est désigné par l'Organisateur. Il est composé d'au moins 20 professionnels répartis dans chaque Catégorie pour sélectionner :

- 10 Reportages maximum dans les Catégories suivantes : radio, presse écrite, photo, télévision.
- 5 reportages maximum dans la Catégorie jeune reporter.
- Entre 5 et 7 reportages maximum dans la Catégorie Télévision Grand Format.

Le pré-jury de la Catégorie télévision et de la Catégorie télévision grand format comportera au minimum deux membres en commun afin de ne pas sélectionner le même reportage dans les deux Catégories.

De même dans la Catégorie télévision, le pré-jury ne pourra pas sélectionner deux reportages ayant un journaliste en commun.

Cette première sélection n'est pas contestable. Le pré-jury statuera sur des Reportages non anonymes.

Le Pré-Jury devra statuer avant le 15 septembre 2025.

6.2. Le Jury

Le Jury est composé de 25 membres minimum. Le Jury vote pour désigner les prix suivants : radio, photo, presse écrite, Télévision, Télévision grand format, prix du jeune reporter et prix de l'image vidéo.

Le Jury devra se prononcer sur l'ensemble des Reportages sélectionnés par le Pré-Jury. Les Reportages seront soumis au Jury de manière anonyme dans les six Catégories. Les membres du Pré-Jury figurant dans le Jury s'engagent à ne pas révéler l'identité des candidats.

L'Organisateur prévoit d'adresser les Reportages de presse écrite et ceux de la catégorie Télévision grand format pré sélectionnés au minimum quinze jours avant la date de délibération, pour que ceux-ci aient le temps nécessaire à la lecture et au visionnage.

Les dates de délibération du Jury sont fixées aux vendredi 10 et samedi 11 octobre 2025 à Bayeux.

Le Jury doit désigner un gagnant dans chacune des Catégories.

Toutefois, les jurys peuvent décider de ne pas attribuer tous les prix prévus s'ils estiment que la qualité des réalisations ne répond pas aux objectifs du prix. La responsabilité de l'Organisateur ne pourra être engagée dans une telle hypothèse.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, L'Organisateur exige qu'un membre du jury affilié à la rédaction d'un reportage sélectionné s'abstienne de voter le cas échéant dans cette Catégorie. Il sera informé au préalable.

En cas d'incapacité de dernière minute pour le président du jury d'assister aux travaux du jury, l'Organisateur se réserve le droit de nommer parmi les membres du jury un président par intérim.

Le vote des Jurys aura lieu dans la salle de délibération :

- les bulletins seront recueillis dans une urne qui sera dépouillée en présence d'un Huissier de Justice.
 - Pour chaque catégorie le vote ne sera validé qu'à la condition que la majorité des votants se soit exprimée. Si ce quorum n'est pas atteint, le vote sera annulé et aucun prix ne sera remis dans la catégorie concernée.
 - En cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante pour départager les concurrents ex aequo et déterminer ainsi le lauréat. Il en est de même pour les éventuels ex aequo des deuxième et troisième prix. Si le Président ne souhaite pas déterminer le lauréat, c'est l'Organisateur qui s'en chargera.
 - En cas de co-présidence, les co-présidents doivent se concerter pour faire valoir leur unique voix prépondérante.
- La décision du Jury est sans appel et ne pourra être contestée.

ARTICLE 7 : Les Prix Spéciaux

7.1 Le Prix des Lycéens

Il s'agit du trophée attribué par plusieurs classes des lycées de Normandie à un reportage de Télévision parmi les reportages présélectionnés (10 maximum) par le pré-jury professionnel du Prix Bayeux. Ce dispositif pourra être élargi aux apprentis de Normandie en 2025 en fonction des places disponibles et demandes dans ce sens.

Les lycéens participant à cette opération sont désignés par leur lycée respectif.

Lors du vote des lycéens, une rencontre est organisée entre les jeunes et un journaliste.

Ce Prix est doté de 3 000 €.

7.2 Le Prix du Public

Le jury du public sera constitué de personnes volontaires en fonction des places disponibles. Le jury décerne son prix à l'un des reportages photos présélectionnés (10 maximum) par le pré-jury professionnel du Prix Bayeux.

Ce prix est doté de 3 000 €.

7.3 Le Prix Ouest-France - Jean Marin

Il sera décerné par la Direction du Quotidien Régional à l'un des reportages de presse-écrite présélectionnés (10 maximum) pour le Prix Bayeux. Ce Prix est doté de 4 000 €.

7.4 Le Prix du jeune reporter

Il vise à récompenser les jeunes reporters. Le Prix du jeune reporter concerne une catégorie différente chaque année. En 2025 : la catégorie concernée sera la presse écrite. La candidature sera composée des mêmes principes et donc des mêmes éléments à fournir que pour la catégorie presse écrite (voir article 4.2.1). Etant donné qu'il s'agit d'une catégorie différente selon les années, le reportage présenté devra être réalisé entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 mai 2025. La participation est réservée aux journalistes jusqu'à 28 ans inclus lors de la réalisation du reportage. Le jeune reporter n'est pas forcément affilié à une rédaction. Ce prix est doté de 3 000 €. Un ancien lauréat du Prix du jeune reporter ne pourra pas candidater à nouveau dans cette catégorie. Ce prix vise à soutenir le travail d'un(e) jeune reporter et n'a pas vocation à pouvoir être gagné deux fois.

7.5 Le Prix de l'image vidéo

Il vise à récompenser le travail du cameraman (woman) pour la qualité de l'image du reportage. Les délibérations pour ce prix portent sur les reportages sélectionnés de la catégorie télévision et ceux de la catégorie télévision grand format (soit 15 reportages au total). Ce prix est attribué par le jury professionnel.

Ce Prix est doté de 3 000 €.

ARTICLE 8 : Proclamation des résultats et remise des prix

Les résultats seront communiqués lors de la soirée officielle de remise des Prix à Bayeux le samedi 11 octobre 2025 à partir de 18h30. Les résultats seront disponibles sur simple demande auprès du service communication de la Mairie de Bayeux, ou sur le site Internet du Prix Bayeux : www.prixbayeux.org

Les prix sont décernés au Candidat-lauréat ou à ses ayants-droits.

Concernant le prix Télévision ou le prix Télévision grand format, le Candidat qui aura été désigné comme mandataire par son équipe s'engage à partager la dotation avec les membres de son équipe ayant réalisé le reportage et/ou avec leurs ayants-droits.

Les Candidats-lauréats ou ses ayants-droits si le Candidat est décédé s'engagent par ailleurs à communiquer à l'Organisateur un Relevé d'Identité Bancaire valide. Pour les Candidats dont le compte bancaire n'est pas domicilié en France, les éléments transmis doivent mentionner: sort code, iban number ou code BIC et account number. Le nom et l'adresse personnelle du Candidat ainsi que le nom et l'adresse de la banque doivent bien entendu figurer sur les documents pour les lauréats français et étrangers. Tous ces éléments doivent parvenir à l'Organisateur impérativement un mois avant la fin de l'année civile au plus tard pour permettre le règlement de la dotation.

ARTICLE 9 : Droits et obligations des Candidats

9.1 Les Candidats ou leurs ayants-droits en cas de décès du Candidat autorisent gracieusement l'Organisateur à citer leurs noms et prénoms et à diffuser les images et photographies les représentant (notamment celles mentionnées à l'article 4.1) à des fins d'information et de publicité ou promotion du PRIX BAYEUX CALVADOS-NORMANDIE DES CORRESPONDANTS DE GUERRE, sur tout support (notamment Internet).

Les Candidats acceptent d'être filmés ou photographiés et cèdent leurs droits sur leur image à l'Organisateur dans le cadre de la promotion de l'Événement.

9.2 Les Candidats ou leurs ayants-droits en cas de décès du Candidat autorisent l'Organisateur, à exploiter les droits suivants * :

-**Le droit de reproduction** des Reportages comporte notamment le droit de reproduire, fabriquer, publier, de mettre en circulation, de distribuer, de vendre, de louer, de prêter, et d'enregistrer les Reportages ;

-**Le droit de représentation** et d'exécution publique des Reportages comporte notamment le droit de diffuser, mettre à disposition et communiquer au public les Reportages (en vue de la réception collective dans les lieux publics et/ou de la réception domestique dans les lieux privés, notamment par exposition, projection, diffusion ou transmission publiques ou privées, payantes ou non-payantes, par radio, télédiffusion par voie hertzienne, distribution par ondes, câble, satellite, ADLS, ... quelle que soit la technique employée : Internet, télévision gratuite, payante, cryptée, par abonnement, ... par tous réseaux de transmission et de télécommunication, par téléchargement et autres techniques informatiques, ... par commercialisation (notamment par vente ou location) de tous supports porteurs des Reportages).

-**Le droit d'adaptation** des Reportages comporte notamment le droit de numériser les Reportages et de les retoucher dans le seul but de les « anonymiser » en supprimant ponctuellement tout élément permettant l'identification du journaliste ou de l'agence ou du média uniquement lors de la présentation au jury ; ce que les candidats acceptent expressément. L'Organisateur s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour ne pas altérer la qualité du Reportage, dans le respect du droit moral du journaliste.

Ces droits sont cédés pour une exploitation par l'Organisateur, directement ou indirectement, tant dans le secteur commercial que non commercial, public ou privé des Reportages (originaux, doubles ou copies,...) :

-en toutes couleurs (images en couleur ou noir et blanc,...) ;

-en tous formats (notamment par agrandissement ou réduction,...) ;

-dans toutes versions (notamment originale, doublée ou sous-titrée, en toutes langues,...) ;

-par tous procédés (notamment optique, numérique, magnétique, électronique,...) ;

-sur tous supports (notamment linéaires ou interactifs, y compris informatique, papier, pellicule film, bande magnétique vidéo, vidéocassettes, vidéodisques, CDI, CDV, CD-ROM, DVD,...) ;

-par tous modes d'exploitation (notamment cinématographiques, audiovisuels, télévisuels, vidéogrammes, multimédia, graphiques,...) ;

-par tous moyens (y compris par les nouveaux moyens de transmission en ligne notamment, minitel, intranet, extranet, internet, WAP, ADSL, paging, service on line,...),

-par tous systèmes (notamment de « Video On Demand », « Near Video On Demand », « Webcasting », « Web Tv », « Pay Per View »,...) ;

connus ou inconnus à ce jour.

Il est entendu que les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation, énumérés ci-dessus portent sur tout ou partie des Reportages (article de presse, reportage radio, télévision, photo ou Web Journalisme), associés ou non à d'autres éléments graphiques.

*

CES DROITS SERONT EXPLOITES PAR L'ORGANISATEUR,

-CONCERNANT LES CANDIDATS NON-SELECTIONNES : UNIQUEMENT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT,

-CONCERNANT LES CANDIDATS PRE-SELECTIONNES : UNIQUEMENT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT, DE SA PROMOTION, DE SON INFORMATION,

-CONCERNANT LES CANDIDATS LAUREATS : UNIQUEMENT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT, DE SA PROMOTION, DE L'INFORMATION OU DE RETROSPECTIVES VOIRE D'EXPOSITIONS PERMANENTES, Y AFFERENTES,

-CONCERNANT L'ENSEMBLE DES CANDIDATS : EGALEMENT DANS LE CADRE DE L'ARCHIVAGE PREVU A L'ARTICLE _9.6.

Les droits de propriété intellectuelle attachés aux Reportages et aux documents y afférents sont accordés à l'Organisateur à compter de la remise des dossiers de candidature et pendant toute la durée de la protection légale, respectivement tant des droits d'auteur que des droits voisins, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures y

compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

La présente autorisation est donnée à l'Organisateur à titre gracieux (compte tenu du contexte de la présente cession, la cause de la cession est notamment constituée par la promotion dont le candidat va bénéficier en participant à l'Évènement) non-exclusif, et pour le monde entier.

9.3 A l'issue de la manifestation et dans le cadre strict de la promotion du Prix, l'Organisateur s'engage à mentionner systématiquement le nom des Candidats-lauréats ainsi que le nom de leur média ou de leur agence.

9.4 Le Candidat ou ses ayants-droits en cas de décès du Candidat déclarent et garantissent en outre à l'Organisateur :

- être seul propriétaire et/ou cessionnaire de tous les droits exclusifs relatifs aux Reportages et documents y afférents (droits d'auteur, droits voisins, droit des marques, droit à l'image, droit de propriété,...) ;
- avoir seul plein pouvoir et qualité pour conclure et exécuter pleinement les présentes, et notamment pour concéder la présente autorisation dans les conditions et aux termes des présentes, n'ayant auparavant procédé à aucune cession ni apport de droits (notamment aux agences ou médias) qui serait de nature à interdire ou à restreindre l'exercice de celle-ci ;
- avoir seul qualité d'ayant-droit sur les Reportages (il s'engage à obtenir tous les droits et autorisations nécessaires et à faire son affaire de l'acquisition de tout droit afférent au Reportage) ;
- fournir une prestation exempte de tous droits de propriété intellectuelle autres que les droits cédés aux présentes, et exempte de toutes atteintes à des droits de tiers (il s'engage à respecter les règles sur la protection des personnes, de leur image et de leurs biens et à obtenir toutes les autorisations nécessaires) ;
- qu'aucun litige ou procès n'est en cours ou sur le point d'être intenté, mettant en cause les droits du Candidat sur les Reportages et documents afférents et destinés à être reproduits et représentés par l'Organisateur.

9.5 Le Candidat ou ses ayants-droits en cas de décès du Candidat garantissent à l'Organisateur la jouissance paisible des droits qui lui sont consentis contre tous recours, actions, troubles, demandes, réclamations, revendications ou évictions quelconques, que pourraient former toutes personnes physiques ou morales (notamment des collaborateurs occasionnels ou permanents -salariés ou non- qu'il se serait adjoint pour la réalisation du Reportage ainsi que les titulaires de droit de la personnalité, de droits de propriété intellectuelle - notamment de droits des marques, droits d'auteur et de droits des artistes-interprètes...) qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des Reportages et documents afférents, objet des présentes ou sur leur utilisation par l'Organisateur ; ainsi que ceux causés ou résultant d'une violation de sa part des présentes ou de tout document qui y est incorporé par référence, ou d'une violation de sa part de toute loi ou de tout droit de ces tiers. Il s'engage en conséquence à relever, garantir, indemniser l'Organisateur à première demande, contre lesdits recours, actions, troubles, revendications ou évictions, contre les dépenses, dommages, pertes, frais occasionnés, ainsi que contre toutes conséquences directes ou indirectes des inexactitudes des déclarations et garanties contenues aux présentes, incluant les frais juridiques justifiés.

9.6 Les Reportages et documents annexes envoyés lors des participations ne seront pas retournés. Ils entrent dans le fonds d'archives du Prix Bayeux.

ARTICLE 10 : Modifications du règlement

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, de prolonger, reporter, écourter, suspendre ou annuler ce concours sans préavis si les circonstances l'exigent et notamment en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté.

Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Aucun dédommagement ne pourra être demandé par les Candidats.

ARTICLE 11: Loi informatique et libertés

Les données personnelles portées à la connaissance de l'Organisateur sont traitées dans le cadre des principes mis en œuvre par ce dernier pour le traitement des données personnelles conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Les Candidats bénéficient à tout moment d'un droit d'accès de rectification et de suppression des données les concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'Organisateur.

L'Organisateur peut être amené à communiquer à d'autres sociétés ou à ses partenaires, les noms, prénoms et adresses ou d'autres données transmises par les Candidats.

Si les Candidats ne souhaitent pas que ces informations soient communiquées à des tiers, ils doivent le spécifier par écrit dans l'envoi du dossier de candidature.